



CONSEIL MUNICIPAL

LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 09 septembre 2024 à 19 heures 30 minutes

Salle du Conseil municipal

Quorum : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme TRAPON Sylvie.

Etaient présents :

Mme BRIDAY Laurence, M. DUREUIL Vincent, Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, Mme PORTERA Laure, M. Alain RICHARD, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne.

Procuration(s) : M. CESSOT Cyril représenté par M. Alain RICHARD, Mme CORDONNIER Jocelyne représentée par Mme Yvonne TROUSSARD, M. PEREIRA Antonio représenté par Laure PORTERA, Mme PONSOT Lucie représentée par Mme Sylvie TRAPON.

Excusé : M. BRIDAY Stéphane.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Laure PORTERA.

Délibération 62-2024 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Madame Laure PORTERA pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 10 septembre 2024.

Délibération 63-2024 - Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 juillet 2024.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 10 septembre 2024.

Délibération 64-2024 - Convention relative à l'aide à l'installation d'un médecin généraliste – Mise à disposition de locaux communaux

La convention est consultable en mairie, aux horaires d'ouverture.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'afin de soutenir l'intégration d'un nouveau médecin généraliste sur la Commune et de répondre à un besoin de médecin de proximité pour les habitants, il est proposé de mettre à

disposition à titre gratuit le local communal sis 1 rue de la République à Rully, pour une durée de 3 ans.

Madame le Maire précise que cette mesure sera entérinée par la signature d'une convention de mise à disposition, dont le projet est présenté à l'assemblée, et qui a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et les engagements respectifs du professionnel de santé et de la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1511-8,

Vu l'article L.1434-4 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1082 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique, de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté du 10 juillet 2023,

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la Note de synthèse,

Considérant que la Commune de Rully est située, selon l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, dans une Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) caractérisée par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin,

Considérant que pour prévenir le phénomène de désertification médicale, et pour favoriser l'accès aux soins de ses habitants, la Commune de Rully souhaite contribuer à l'installation d'un médecin, en prenant des mesures incitatives,

Considérant que la Commune de Rully dispose de locaux communaux inutilisés, pouvant être utilisés à des fins de cabinet médical,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux communaux proposée et annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention, et tous les documents à intervenir.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 10 septembre 2024.

Délibération 65-2024 - Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025

Le règlement d'affouages 2024-2025 est consultable en mairie, aux horaires d'ouverture.

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

Monsieur David LEFEBVRE, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence Monsieur David LEFEBVRE invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis pour l'année 2025.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 16/08/2024 pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant le projet de règlement d'affouages 2024/2025 annexé à la Note de synthèse ;

Le Conseil municipal, Monsieur David LEFEBVRE entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1) APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désignée par l'ONF
1	2024	2025			IRR	11.9
2	2024	2025			IRR	10.92
8	2025		2026	Retard affouages	IRR	11.34
25	2022		2026	Retard affouages	ACT	9.57
26.c	2025		2026	Retard affouages	ACT	3.49

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

Retard affouage pour les parcelles 8, 25 et 26.C.

3) DECIDE des orientations de mise en marché suivantes :

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
1 / 2	BIBE feuillus						X
1 / 2	BO feuillus					X	

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au Maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

La commune accepte de mettre en l'état les bois de diamètre supérieurs à 35cm de diamètre, ou d'exploitation difficile, à disposition des affouagistes. Une exploitation par un professionnel est recommandée.

4) DECIDE, pour les coupes délivrées pour l'affouage :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune demande le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

La rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil municipal arrête le règlement d'affouage, annexé à la présente, et autorise Madame le Maire à le signer.

Il est précisé que la circulation des véhicules est interdite hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

5) AUTORISE Madame le Maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 10 septembre 2024.